



Vente de munitions par un armurier sur base du Permis de Chasse ou de la Licence de tireur Sportif .

Le titulaire d'un permis de chasse (qui sert d'autorisation de détention ou d'achat) peut acquérir une arme sur base de ce document, il peut également acheter des munitions de chasse !

Idem pour un tireur sportif ...

LA LOI

CHAPITRE XI. - Dispositions concernant les munitions.

Art. 22. § 1er. Il est interdit de vendre ou de céder à des particuliers des munitions d'armes à feu soumises à autorisation, si ce n'est pour l'arme faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 11 et sur présentation du document, ou pour l'arme que peut détenir une personne visée à l'article 12 et sur présentation du document qui atteste cette qualité.

Il est interdit de vendre ou de céder des munitions d'armes à feu soumises à autorisation aux personnes munies d'un acte d'autorisation qui n'est pas valable pour l'acquisition de munitions.

Les particuliers ne satisfaisant pas aux articles 11 ou 12 ne peuvent pas détenir des munitions d'armes à feu soumises à autorisation.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux douilles et projectiles, sauf s'ils ont été rendus inutilisables.

Pour mémoire :

Art. 12. L'article 11 ne s'applique pas :

1° aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;

2° aux titulaires d'une licence de tireur sportif pouvant détenir des armes à feu conçues pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par le ministre de la Justice, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;

3° aux titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable délivrée dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, pouvant détenir temporairement en Belgique les armes et les munitions qui y sont mentionnées;

4° aux gardes particuliers qui peuvent posséder des armes à feu longues telles que celles visées aux articles 62 et 64 du Code rural ainsi que les munitions y afférentes dans le cadre de l'exercice des activités qui leur ont été attribuées par les autorités régionales compétentes et qui exigent selon ces autorités l'utilisation d'une arme sans préjudice des exigences visées dans le Code rural et ses arrêtés d'exécution.

5° les particuliers majeurs qui manipulent au maximum une fois par an une arme soumise à autorisation sur un champ de tir reconnu, dans les conditions fixées par le Roi.

Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° peuvent également tirer avec des armes détenues légitimement par des tiers.

Le Roi détermine les modalités de l'enregistrement de la cession et de la détention des armes à feu et des munitions visées par le présent article.

ARRETE D'EXECUTION

20 SEPTEMBRE 1991. - Arrêté royal exécutant la loi sur les armes. (MB 21.09.1991) modifié par les AR du 29.12.2006 (MB 09.01.2007), et du 16.10.2008 (MB 20.10.2008)

CHAPITRE VIII. - Des mesures destinées à la constatation des ventes et cessions des armes à feu et des munitions.

Art. 23. Les personnes agréées tiennent :

1° un registre conforme au modèle A figurant en annexe où elles inscrivent les armes à feu soumises à autorisation qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent;

2° Abrogé AR 29.12.2006.

3° **un registre conforme au modèle C figurant en annexe où elles inscrivent les munitions pour les armes à feu soumises à autorisation qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent;**

4° un registre conforme au modèle D figurant en annexe où elles inscrivent :

a) les pièces détachées qui sont soumises à l'épreuve légale et qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent;

b) les accessoires qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent, et qui, montés sur une arme à feu, ont pour effet



de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition des membres des services visés à l'article 29 de la Loi sur les armes.

Ils sont conservés par la personne agréée. En cas de cessation d'activité, ils sont déposés dans le mois au registre central des armes visé à l'article 28 (, qui les tient à la disposition des personnes visées à l'article 29 de la Loi sur les armes, qui sont tenues de les exploiter de manière systématique.)

Les pages de ces registres sont numérotées.

Dès lors, sauf à sombrer dans la paranoïa, voire la folie furieuse, en imposant le respect de normes ne figurant pas dans la loi, il semble qu'un armurier peut **sans aucun risque** céder des munitions à une personne visée par l'article 12 et présentant un document en cours de validité attestant de sa qualité, a fortiori si une CEAF reprenant les armes détenues lui est présentée en sus !

Pour autant que de besoin, il est également permis de se référer à ce point de la circulaire ministérielle du 08.06.2006 :

2. La nouvelle procédure d'autorisation de détention d'une arme à feu

Les catégories des armes de défense, de guerre, de chasse et de sport étant abrogées, il n'existe plus qu'une seule catégorie d'armes à feu soumises à autorisation. Certaines armes à feu tombent dans la catégorie des armes prohibées (art. 3, § 1^{er}), et certaines autres dans celle des armes en vente libre (l'art. 3, § 2 reprend entre autres les armes dites de panoplie, qui disparaissent comme catégorie).

Cela signifie qu'il n'existe plus qu'un type d'autorisation pour des armes à feu, le modèle 4 à délivrer par le gouverneur. En attendant sa modification officielle, ce document doit être adapté de la façon suivante : les mentions « de défense » et « de guerre » seront biffées, en dessous du volet A, il faut mentionner le motif pour lequel l'autorisation est délivrée (tir sportif,) et au dessus des volets A et B, il faut clairement indiquer la durée de validité du document (« valable jusqu'au..././... »).

Les titulaires d'un permis de chasse qui détiennent ou souhaitent acquérir des armes à feu longues conçues (et autorisées) pour la chasse, ne doivent pas demander d'autorisation. Ils sont tenus de faire enregistrer leurs armes (voir point 1.4), mais leur permis de chasse sert d'autorisation de détention ou d'achat. Les armuriers (et les particuliers vendeurs) sont tenus d'établir un document modèle 9 lors de chaque cession de telles armes à des chasseurs et d'inscrire les ventes dans leur registre A ou B (les deux peuvent être fusionnés car la distinction n'a plus de sens). Le modèle 9 qui doit clairement mentionner qu'il s'agit d'un chasseur et son feuillet blanc doit être envoyé au gouverneur si l'intéressé à sa résidence en Belgique.

La Loi sur les armes (art. 12) prévoit le même régime avantageux pour les tireurs sportifs qui détiennent ou souhaitent acquérir des armes à feu conçues pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par le ministre de la Justice. Cette disposition ne prendra effet que lorsque les communautés auront donné un statut officiel par décret à ces tireurs sportifs. En attendant, ils sont soumis à l'obligation générale d'autorisation.

En toute logique, si le titulaire d'un permis de chasse (qui sert d'autorisation de détention ou d'achat) peut acquérir une arme sur base de ce document, il peut également acheter des munitions de chasse !
Idem pour un tireur sportif ...

MODELE A
REGISTRE RELATIF AUX ARMES A FEU DE DEFENSE OU DE GUERRE

ENTREES

N°	DATE D'ENTREE	ORIGINE DES ARMES	NATURE DES ARMES	MARQUE	MODELE ET TYPE	CALIBRE	N° DE SERIE

SORTIES

N°	DATE DE SORTIE	IDENTITE DU CLIENT	NATURE DES ARMES	MARQUE	MODELE ET TYPE	CALIBRE	N° DE SERIE

MODELE B
REGISTRE RELATIF AUX ARMES A FEU DE CHASSE OU DE SPORT

ENTREES

N°	DATE D'ENTREE	ORIGINE DES ARMES	NATURE DES ARMES	MARQUE	MODELE ET TYPE	CALIBRE	N° DE SERIE

SORTIES

N°	DATE DE SORTIE	IDENTITE DU CLIENT	NATURE DES ARMES	MARQUE	MODELE ET TYPE	CALIBRE	N° DE SERIE

MODELE C
REGISTRE RELATIF AUX MUNITIONS POUR ARMES A FEU DE DEFENSE OU
DE GUERRE

ENTREES

N°	DATE D'ENTREE	ORIGINE DES MUNITIONS	NATURE DES MUNITIONS	MARQUE	CALIBRE	QUANTITE

SORTIES

N°	DATE DE SORTIE	IDENTITE DU CLIENT	NATURE DES MUNITIONS	MARQUE	CALIBRE	QUANTITE